



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-023

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise BTF pour effectuer la pose d'une vanne sur le réseau d'eau, à l'angle du carrefour Delouvrier et du chemin des Hauts de Vaux, à Héricy, à compter du 06 février 2023 pour une durée de quatre semaines,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation, à l'angle du carrefour Delouvrier et du chemin des Hauts de Vaux, à Héricy, à compter du 06 février 2023 pour une durée de quatre semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'angle du carrefour Delouvrier et du chemin des Hauts de Vaux, à Héricy, à compter du 06 février 2023 pour une durée de quatre semaines.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite à l'angle du carrefour Delouvrier et du chemin des Hauts de Vaux, à Héricy, à compter du 06 février 2023 pour une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BTF devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours à l'angle du carrefour Delouvrier et du chemin des Hauts de Vaux, à Héricy, à compter du 06 février 2023 pour une durée de quatre semaines. Elle devra s'assurer de ne pas entraver le ramassage des ordures ménagères qui a lieu les mercredis.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-023 (suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 13 mars 2023.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise BTF pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise BTF veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise B.T.F. - Rue Jean Baptiste Colbert – 77350 Le Mée Sur Seine (sarl.btf@gmail.com),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 09 février 2023
Le Maire,



Yannick TORRES